

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté du 23 JUIN 2021

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE RESTANOIK pour la création d'un élevage de volailles de chair au lieu dit Botlan à LANDELEAU

> Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre ler du livre V parties législative et réglementaire et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-02-09-003 du 9 février 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE RESTANOIK sise au lieudit Restanoïk en LANDELEAU, déposée complète et régulière le 25 mai 2021, en vue de la création de son élevage de volailles de chair au lieu dit Botlan sur la commune de LANDELEAU;

CONSIDERANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: contenu et calendrier

La demande d'enregistrement présentée par l'EARL DE RESTANOIK, pour la création de son élevage de volailles de chair au lieu dit Botlan sur la commune de LANDELEAU, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du lundi 19 juillet 2021 à 9h00 au lundi 16 août 2021 à 9h00 inclus. La consultation du public sera ouverte le lundi 19 juillet 2021 à 9h00 à la mairie de LANDELEAU, commune siège de cette consultation.

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouy.fr

Article 2: publicité

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par l'article R512-46-11 du code de l'environnement comprend les communes de LANDELEAU et COLLOREC, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et/ou concernées par les risques et inconvénients dont elle peut être la source (plan d'épandage).

Dans chacune de ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dès le dépôt du dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage, prévu à l'article R512-46-15 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 16 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 3: publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié par le préfet du Finistère, deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

Article 4: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de LANDELEAU et y consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère

DCPPAT - bureau des installations classées et des enquêtes publiques

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX

courriel : pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère : www.finistere.gouv.fr - rubrique Publications - Publications légales - Consultations du public - Elevages.

Article 5: clôture de la consultation du public

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de LANDELEAU et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

Article 6: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'EARL DE RESTANOIK (pétitionnaire), les maires de LANDELEAU et COLLOREC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétal e Général,

Christophe MARX

Destinataires:

- Mairie de LANDELEAU et COLLOREC (communes du rayon d'affichage)
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
 Direction départementale des territoires et de la mer
 EARL DE RESTANOIK Restanoïk 29530 LANDELEAU